



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
—
X^e CANTON DE MONTPELLIER

UVIGNAC BUREAU DU COURRIER

DECISION DU MAIRE N° 09/27

Le Maire de la commune de Juvignac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20 mars 2008 lui donnant délégation conformément aux textes susvisés,

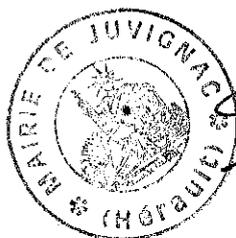
Vu la décision n° 28 du 2 octobre 2008, attribuant un marché à bons de commande « conception et suivi de réalisation des supports de communication avec l'Agence SEDICOM – 34970 LATTES

Vu le courrier en date du 7 mai 2009 adressé à l'Agence SEDICOM dans lequel la commune de Juvignac dénonce le marché sus énoncé, conformément l'article 16 du code des marchés publics,

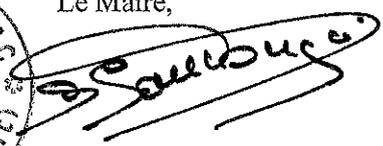
DECIDE

La décision n° 28 en date du 2 octobre 2008 est annulée à compter du 1^{er} octobre 2009.

Fait à Juvignac, le 3 septembre 2009



Le Maire,


Danièle ANTOINE SANTONJA

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture,
le 09/09/2009
et publication
le 09/09/2009